Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 076-217605948-20261023-AR492026-AR

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETÉ N°49/2026

OBJET : ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS OU DES BANDES DE TERRAIN AINSI QUE L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,
Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1er : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

En l'absence de trottoir, l'obligation porte sur une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,20 mètre à partir de la limite de propriété.

Les saletés, feuilles, poussières, détritus et autres résidus issus du balayage doivent être ramassés et évacués avec les déchets ménagers ou les déchets verts, conformément à la réglementation en vigueur. Il est expressément interdit de les pousser ou de les rejeter dans les bouches d'égout, avaloirs, gargouilles ou sur la chaussée**.**

En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 076-217605948-20261023-AR492026-AR

Article 3 : Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. **(Sauf lors des opérations de ramassage des encombrants organisées par la commune)**

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, **la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : La secrétaire Générale de mairie, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Duclair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la Communauté de Communes Inter-Caux Vexin (CCICV) et au Département de Seine-Maritime .

Fait à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, le 23 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Luc MORISSE

ip
Jean-luc MORISSE
Maire
23 oct. 2026